

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE PRESTATIONS DE REPAS ET GOUTERS

Entre les soussignées :

La **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, dont le siège est, 6 place Antoine de Saint Exupéry, 37250 SORIGNY, représentée par Monsieur Eric LOIZON, Président, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du xx
XXXXXXXX XXXXXX,

Et désigné ci-après par l'appellation « **Touraine Vallée de l'Indre** »,

D'une part,

Et :

La **Commune de Monts**, dont le siège est à la Mairie, 2, rue Maurice Ravel, 37260 MONTS, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, habilité à signer en vertu de la délibération n°2024.06.04 du Conseil Municipal du 25 juin 2024,

Et désignée ci-après par l'appellation « **commune** »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Monts assure un service de restauration scolaire. La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre utilise également le restaurant scolaire de la commune de Monts pour l'organisation des repas et goûters pour le périscolaire (du lundi au vendredi en période scolaire) et l'extrascolaire (pendant les vacances scolaires).

Le marché public de prestations de repas et goûters de la commune de Monts arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est donc nécessaire d'organiser un groupement de commandes entre la commune de Monts et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour lancer un marché public de prestations de repas régi par les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – DENOMINATION DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est :

GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNE DE MONTS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
POUR LES PRESTATIONS DE REPAS ET GOUTERS

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes a pour objet les prestations de repas et goûters organisées dans le restaurant scolaire de la Commune de Monts au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles de Monts et au bénéfice des enfants des accueils de loisirs de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini ci-avant au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies pour les marchés publics.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de la mise en œuvre des procédures de consultation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement, jusqu'au terme du marché.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur chargé de la gestion du présent groupement de commandes est la Commune de Monts.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement assume les missions suivantes :

Rédaction des D.C.E.	Oui
Envoi à la publication de l'APC	Oui
Mise en ligne des D.C.E. sur la plateforme de dématérialisation	Oui
Réception des offres, tenue du registre des dépôts	Oui
Analyse des offres et classement	Oui
Mise au point	Oui
Convocation des membres de la C.A.O.	Oui
Rédaction des P.V. d'ouverture des offres et de classement des entreprises	Oui
Demandes des certificats fiscaux et sociaux	Oui
Information des entreprises non retenues	Oui
Signature des marchés	Oui
Soumission des marchés au contrôle de légalité	Oui
Notification des marchés	Oui
Exécution des marchés	Non, sauf pour la part qui le concerne
Avenants	Oui

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A l'issue de la procédure de consultation et de choix du titulaire par la commission d'appel d'offres, telle que définie à l'article 7 de la présente convention, (au vu d'une proposition de classement des offres par le représentant du coordonnateur), le coordonnateur s'engage à signer avec l'entreprise retenue le marché.

Le coordonnateur notifie le marché au titulaire.

Le suivi de l'exécution, la liquidation et la gestion de contentieux éventuels lié à l'exécution du marché, sont effectués par chacun des adhérents du groupement, pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO du groupement est composée paritairément d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CAO de chaque membre du groupement.

La CAO choisit l'attributaire du marché faisant l'objet du présent groupement.

La CAO est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Maire de Monts.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est constituée par un représentant titulaire et un représentant suppléant par membre.

La CAO fonctionne selon les règles de l'article L.1414-3 du CGCT.

Le Président de la CAO du groupement pourra désigner des personnalités compétentes.

ARTICLE 8 – FRAIS MATERIEL DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur ne sera pas rémunéré pour cette prestation.
Les frais de publication sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Chaque adhérent du groupement règle la part du marché le concernant.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le coordonnateur est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché. A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement et de ses membres. Pour ce faire, il pourra, si nécessaire, faire appel à un conseil. L'ensemble des frais relatifs au contentieux de la passation sera réparti en proportion de la répartition financière, entre les personnes publiques, du montant des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Les contentieux liés à l'exécution ne sont pas du ressort du coordonnateur.

Fait le _____ à MONTS,
En deux exemplaires

Pour Touraine Vallée de l'Indre,
Monsieur le Président,

Pour la Commune de Monts,
Monsieur le Maire,

Eric LOIZON

Laurent RICHARD